



COMMUNE DE LA BRÉVINE
Village 166 - CP 96 - 2406 La Brévine

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

le Conseil communal de La Brévine;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 01 avril 2020, arrête

Article premier

En accord avec les propriétaires, la circulation est interdite sur le chemin agricole, situé au nord du lac des Taillères, longeant les bien-fonds nos 2314-2121-160-514 (signal OSR n° 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « usage agricole uniquement »).

Article 2

Le présent arrêté et le plan y relatif peuvent être consultés à l'administration communale, village 166, 2406 La Brévine.

Article 3

Le présent arrêté abroge toute éventuelle disposition antérieure contraire.

Article 4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

La Brévine, le 17 janvier 2022

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire :

V. Robert

M. Jeanneret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 27 JAN. 2022

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. .

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.